

La prévention de la Désinsertion Professionnelle



Février 2016

SECURITE SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

Région Auvergne
Rhône-Alpes



Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle

LE ROLE DES MEDECINS

Rappel : L'accord préalable de la personne doit être recueilli avant tout échange entre les acteurs

Vous êtes médecin traitant

Généraliste ou spécialiste, vous êtes souvent le premier intervenant en matière de prévention de la désinsertion professionnelle, et votre interlocuteur privilégié est le médecin du travail.

En effet, vous détenez la plupart des informations sur l'état de santé du salarié.

En lien avec le médecin du travail, vous savez précisément quelles sont les conséquences de son handicap, et ce qui lui est médicalement contre-indiqué.

Il vous est conseillé de demander une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail si vous prescrivez un arrêt de travail et que vous pressentez une difficulté pour votre patient à reprendre son activité professionnelle.

La visite de pré-reprise peut être déclenchée même si la reprise n'est pas envisagée dans un futur proche. Elle est de droit pour les arrêts de plus de 3 mois.

Il vous est également conseillé de signaler ces situations au médecin conseil.

La précocité de cette détection permet aux acteurs du maintien dans l'emploi de rechercher une solution adaptée. Tout dispositif de maintien dans l'emploi (aménagement de poste, formation etc) nécessite du temps.

Le médecin du travail

C'est l'acteur pivot incontournable du dispositif. Son intervention est définie par le Code du Travail :

- il détermine la capacité médicale d'un salarié à occuper ou retrouver son poste de travail,
- il peut préconiser des solutions (aménagement, adaptation du poste voire reclassement) si l'aptitude est limitée, en concertation avec l'employeur et le salarié (notamment par l'organisation de réunions tripartites),
- il facilite la circulation de l'information entre les intervenants,
- il peut solliciter l'avis et l'intervention de compétences extérieures.

Il a notamment l'obligation de recevoir le salarié :

- en visite occasionnelle à la demande du salarié,
- en visite de pré-reprise.

Le médecin conseil

En cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois voire avant ce délai, il peut solliciter le médecin du travail afin de préparer la reprise au travail. Il doit en informer le salarié et le médecin traitant au préalable.

En cas de risque de désinsertion professionnelle, il peut également saisir le Service social de la Carsat.

En cas de mise en place d'une action de formation professionnelle ou d'action d'évaluation, d'accompagnement, d'information ou de conseil pendant l'arrêt de travail, il se positionne sur la compatibilité de cette action avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique (risque maladie) ou de reprise de travail léger (risque AT/MP), il donne son avis sur la justification médicale de la reprise à temps partiel ou de travail léger.

Les Dispositifs d'Aide

à la prévention de la désinsertion professionnelle

Fiche 1 : Visite de pré-reprise

Fiche 2 : La reprise de travail à temps partiel

Fiche 3 : La formation professionnelle continue

Fiche 4 : Les actions du service social de la Carsat

Fiche 5 : Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

Fiche 6 : L'invalidité

Visite de pré-reprise (Code du travail)

Définition /Objectifs Comment la déclencher	Votre rôle en tant que médecin traitant	Le rôle du Médecin du travail	Le rôle du Médecin Conseil
<ul style="list-style-type: none"> ◆ RDV médical entre le salarié et le médecin du travail pendant un arrêt de travail afin de faire le point sur son état de santé. ◆ L'entretien peut être initié par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil. ◆ Pas de durée minimale d'arrêt ou de conditions particulières pour en bénéficier. ◆ De droit pour les arrêts de plus de trois mois (article R 4 624-20 du code du travail). 	<p>En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Vous orientez votre patient vers son médecin du travail et ce, dès que vous évaluez un risque lié à la reprise de l'emploi. ◆ Vous pouvez déclencher directement la visite de pré-reprise. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il fait le point de l'état de santé du salarié. <p>Au cours de l'examen de pré-reprise, il peut recommander :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° des aménagements et adaptations du poste de travail ; 2° des préconisations de reclassement ; 3° des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. <p>À cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.</p> <p>Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié</p> <p>Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est délivré lors de cette visite, uniquement des préconisations sauf opposition du salarié.</p>	<p>Il peut solliciter le médecin du travail pour une visite de pré-reprise après information du salarié.</p>

**La visite de pré-reprise peut être déclenchée même si la reprise n'est pas envisagée dans un futur proche.
La visite de pré-reprise ne peut être demandée par l'employeur.**

Remarques :

Ne pas confondre la visite de pré-reprise avec la visite de reprise qui doit être demandée par l'employeur ou à défaut par le salarié en prévenant l'employeur.

Seule la visite de reprise peut déboucher sur un avis d'aptitude dans le poste.

La visite de reprise doit avoir lieu lors de la reprise effective du travail et au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Elle est obligatoire * :

- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel,
- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle.

* Délais spécifiques pour le régime agricole

La reprise de travail à temps partiel :

Temps partiel thérapeutique en maladie (Code de la SS)

Reprise de travail léger en accident du travail et maladie professionnelle (Code du travail)

Objectifs et Conditions de mise en oeuvre	Rémunération	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Le rôle du Médecin du travail	Le rôle du Médecin Conseil
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité. 	<p>Composée d'un salaire versé par l'employeur en fonction du temps de présence dans l'emploi auquel s'ajoutent des prestations versées par la Caisse d'Assurance Maladie.</p>	<p>Vous prescrivez sur le formulaire d'arrêt de travail en indiquant la mention "temps partiel thérapeutique" ou "reprise de travail léger"</p> <p>Cette reprise de travail à temps partiel doit faire suite à un arrêt à temps complet indemnisé par la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 4 jours au titre de la maladie - minimum 1 jour au titre de l'AT/MP - cas particulier : pas de minimum pour l'ALD exonérante ou non (art. L 324.1 du CSS) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il intervient pour la mise en place de la reprise de travail à temps partiel et effectuer la visite de reprise : étape essentielle pour accéder à la reprise de travail à temps partiel. ◆ Il vérifie ainsi que le patient est bien apte à son poste, et détermine concrètement quels aménagements, notamment au niveau du temps de travail, doivent être apportés. ◆ L'accord de l'employeur est obligatoire. <p>Les modalités d'organisation de la reprise de travail à temps partiel sont discutées entre l'employeur, le salarié et le médecin du travail</p>	<p>Il donne son avis sur la justification médicale du caractère thérapeutique de la reprise à temps partiel (risque maladie) ou sur le caractère favorisant de la guérison ou de la consolidation (risque AT/MP).</p>

Remarques :

Le temps partiel est souvent appelé à tort mi-temps thérapeutique. **Il ne correspond pas obligatoirement à un mi-temps.** Le pourcentage d'activité est fixé par le médecin du travail (par exemple 40%, 50%, 80%...) et peut être progressif jusqu'à la reprise à temps complet.

La reprise de travail à temps partiel thérapeutique et la reprise de travail léger s'inscrivent le plus souvent dans une durée inférieure à 3 mois et constituent une mesure transitoire. Quelle que soit la durée de ces reprises à temps partiel et tout particulièrement lorsque celle-ci atteint 3 mois, le médecin conseil peut être amené à demander les arguments médicaux au médecin traitant justifiant la poursuite du temps partiel.

L'employeur n'est pas obligé d'accepter la reprise de travail à temps partiel, d'où l'intérêt d'en discuter et de préparer ce dispositif avec le médecin du travail à l'occasion d'une visite de pré-reprise.

Les prescriptions de temps partiel thérapeutique et de reprise de travail léger ne peuvent pas être interrompues pendant les congés payés.

La formation professionnelle continue (Maladie) (AT-MP)

Définition et Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Le rôle du Médecin du travail	Le rôle du Médecin Conseil
<p>Actions de formation, d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil pendant l'arrêt de travail.</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Favoriser la réinsertion professionnelle.◆ Permettre le maintien dans l'emploi.◆ Favoriser le développement des compétences.	<p>Continuité des versements des indemnités journalières par la Caisse d'Assurance Maladie.</p>	<ul style="list-style-type: none">◆ Vous vous assurez que l'état de santé du patient est compatible avec l'action de formation.◆ Vous adressez votre accord à la CPAM.◆ Vous orientez le patient vers la CPAM.	<ul style="list-style-type: none">◆ Il préconise lors d'une visite de pré-reprise une action de formation professionnelle.	<ul style="list-style-type: none">◆ Il s'assure que la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail permet d'entreprendre et de terminer la formation.

Les actions du Service social de la Carsat

Actions proposées	Pour qui ?	Objectifs	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Le rôle du Médecin du travail	Le rôle du Médecin Conseil
<p>Action individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ RDV individuel. 	<p>Tout assuré en arrêt de travail à sa demande, à la demande du médecin conseil, du médecin traitant, du médecin du travail, ou encore du SAMETH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aider les assurés à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise. ◆ Aider les assurés qui ne pourront pas être maintenus dans leur entreprise du fait de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de l'invalidité, à élaborer un nouveau projet professionnel. ◆ Faire face à des situations de vie difficiles, en évitant la survenance de ruptures liées à un problème de santé et susceptibles d'initier un parcours de désinsertion. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Vous orientez votre patient vers le Service social de la Carsat. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il oriente le salarié vers le Service social de la Carsat. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il oriente le salarié vers le Service social de la Carsat.
<p>Actions collectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Réunions d'informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail de plus de 90 jours (durée 2 heures). ◆ Toute personne intéressée qui se voit attribuer une pension d'invalidité. ◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail et qui nécessite plus particulièrement un accompagnement pour l'acceptation de la maladie et une préparation au retour dans l'emploi. 				

Fiche 5



Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle

Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

L'AGEFIPH  Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées

L'AGEFIPH apporte des aides aux entreprises pour engager les premières dépenses occasionnées par la recherche ou la mise en place d'une mesure de maintien dans l'emploi (adaptation de poste...).

Elle encourage l'entreprise à embaucher des travailleurs handicapés en attribuant une prime d'insertion à l'entreprise et des aides au travailleur handicapé.

Elle apporte aussi des aides à l'accessibilité des situations de travail, à la formation professionnelle, au bilan de compétences, à la mobilité...

Le SAMETH  Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

Il est financé par l'AGEFIPH => Représenté au niveau local par un conseiller Maintien Emploi.

Il informe toute personne ou organisme sur le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Après saisine du médecin du travail, du salarié ou de l'entreprise :

- Il facilite la mise en oeuvre de la solution de maintien déjà identifiée et acceptée dans l'entreprise.
- Il informe et conseille les salariés et les employeurs sur les conditions d'une démarche de maintien dans l'emploi.
- Il recherche, élabore et propose la mise en oeuvre de solutions de maintien dans l'emploi.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'employeur et du médecin du travail.

L'invalidité (Code de la SS)

L'attribution d'une pension d'invalidité

La pension d'invalidité est attribuée soit à l'**initiative de la Caisse d'Assurance Maladie**, soit à la **demande de l'assuré** lui-même (courrier), s'il remplit les conditions suivantes : ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3, justifier dans les 12 mois précédents d'un certain volume d'activité.

• **L'état d'invalidité est apprécié** en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

- soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non professionnel ;
- soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'indemnités journalières (3 ans) ;
- soit après stabilisation de son état intervenue avant la fin des 3 ans ;
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

• Décision de la Caisse d'Assurance Maladie

L'assuré remplit l'imprimé S4150 (demande de pension d'invalidité) qui lui est adressé par la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant les justificatifs demandés. La Caisse d'Assurance Maladie statue sur le droit à pension après avis du médecin conseil dans un délai de 2 mois, à compter soit :

- **de la date** à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification prévue,
- **de la date** à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré.

Le Service Médical apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle l'intéressé doit être classé. : catégorie 1 s'il est capable d'exercer une activité professionnelle, catégorie 2 s'il ne peut plus exercer d'activité professionnelle, catégorie 3 s'il a besoin d'une tierce personne.

L'invalidité et le maintien dans l'emploi

La reconnaissance en invalidité par l'organisme de Sécurité Sociale peut effectivement être considérée comme une mesure de maintien dans l'emploi. En effet, la pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie permet de conserver une activité professionnelle rémunérée en complément du versement de la pension compensant l'état de handicap suivant des règles de cumul. L'attribution d'une invalidité est temporaire et est donc susceptible d'être révisée. Quelle que soit la catégorie, elle n'interdit pas à l'assuré d'exercer une activité professionnelle.

Vos contacts

Ain

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

[www.ameli.fr/Espace pro](http://www.ameli.fr/Espace_pro) (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 74 25 89 40

ssocial.bourg@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 74 45 99 90 choix 3

Service santé au travail

secretariatsst.grprec@ain-rhone.msa.fr

www.msa01-69.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI

Tél. 3648

www.rsi.fr/rhone

Services de santé au travail

AST BTP

Tél. 04 74 23 58 30 - astbtp.01@orange.fr

CST Oyonnax

Tél. 04 74 77 89 21 - d.gueur@sante-travail-oyonnax.com

www.sante-travail-oyonnax.fr

Service de Santé au Travail de l'Ain

Tél. 04 74 32 17 20 - p.pau@sst01.org

www.sst-01.org

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Ardèche

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

www.ameli.fr/Espace_pro (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 75 66 30 03

ssocial.privas@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 75 75 68 48

Service santé au travail

Fax : 04 75 75 88 56

www.msa-ardeche-drome-loire.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI

Tél. 3648

www.rsi.fr/rhone

Services de santé au travail

www.prevention-dromeardeche.fr

API Santé au travail Tain Tournon et Région

Tél. 04 75 08 05 03 - contact@santetravailtournon.fr

AIP Valence et région

Tél. 04 75 78 28 00

www.aipvr.com

APIAR Aubenas

Tél. 04 75 35 06 30 - compta@apiar.fr

AST Privas

Tél. 04 75 44 09 08 - s.gallot@ast-privas.com

Santé au Travail du Haut Vivarais

Tél. 04 75 67 72 90 - davezieux@santetrav.fr

SIST Drôme Provençale – Ardèche Sud

Tél. 04 75 92 30 10 - gismt@wanadoo.fr

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Drôme

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

www.ameli.fr/Espace_pro (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 75 43 00 33

ssocial.valence@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 75 75 68 48

Service santé au travail

Fax : 04 75 75 88 56

www.msa-ardeche-drome-loire.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI des Alpes

Tél. 3648

www.rsi.fr/alpes

Services de santé au travail

www.prevention-dromeardeche.fr

API Santé au travail Tain Tournon et Région

Tél. 04 75 08 05 03 - contact@santetravailtournon.fr

AIP Valence et région

Tél. 04 75 78 28 00

www.aipvr.com

CISTT (Centre Interentreprises de Santé au Travail du Tricastin)

Tél. 04 75 04 30 55 - cmit@wanadoo.fr

Santé travail Drôme-Vercors

Tél. 04 75 70 70 20 - jm-bouchon@ast-dromecollines.com

SIST Drôme Provençale – Ardèche Sud

Tél. 04 75 92 30 10 - gismt@wanadoo.fr

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Haute-Savoie

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

[www.ameli.fr/Espace pro](http://www.ameli.fr/Espace_pro) (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 50 33 03 36

ssocial.annecy@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 79 62 87 09 choix 2

Service santé au travail

secretariatsst.blf@alpesdunord.msa.fr

www.msaalpesdunord.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI des Alpes

Tél. 3648

www.rsi.fr/alpes

Services de santé au travail

SIST Arve Mont-Blanc

Tél. 04 50 98 65 61

pmaume@sante-au-travail.com ou fviard@sante-au-travail.com

AST 74 – Santé au Travail Interprofessionnel et BTP

Tél. 04 50 45 13 56 - santetravail@ast74.fr

www.ast74.fr

Santé au Travail du Genevois

Tél. 04 50 84 34 70 - jp.galot@sante-genevois.com

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Isère

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

[www.ameli.fr/Espace pro](http://www.ameli.fr/Espace_pro) (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 76 46 11 44

ssocial.grenoble@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 79 62 87 09 choix 2

Service santé au travail

secretariatsst.blf@alpesdunord.msa.fr

www.msa01-69.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI des Alpes

Tél. 3648

www.rsi.fr/alpes

Services de santé au travail

SISTNI (Bourgoin-Jallieu)

Tél. 04 74 28 12 33 - sistni@sistni.fr

www.masanteautravail38.com

SMI (Voiron)

Tél. 04 76 35 44 51 - administratif@smi38.fr

www.masanteautravail38.com

Alpes Santé Travail

Tél. 04 76 48 05 54 - c.chion@alpes-sante-travail.org

www.alpes-sante-travail.org

Métrazif

Tél. 04 76 48 90 00 - metrazif@metrazif.fr

www.masanteautravail38.com

MT2I Grenoble

Tél. 04 76 40 09 09 - e.jogand@mt2i.org

www.mt2i.org

SIST BTP Isère

Tél. 04 76 21 65 18 - sistbtp38@sist-btp38.fr

www.sist-btp38.fr

SMIEVE Vienne

tél. 04 74 78 34 00 - direction@smieve.com

www.masanteautravail38.com

Vos contacts

Loire

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

www.ameli.fr/Espace_pro (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 82 28 50 30

ssocial.saint-etienne-loubet@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 77 91 55 84

Service santé au travail

Fax : 04 75 75 88 56

www.msa-ardeche-drome-loire.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI

Tél. 3648

www.rsi.fr/rhone

Services de santé au travail

SLST Saint-Etienne

Tél. 04 77 79 43 90 - www.slst.fr/contacts

SST du Bâtiment et des Travaux Publics Loire Sud

Tél. 04 77 43 93 30 - smt.btp42@wanadoo.fr

www.sante-travail-btp42.com

STLN Roanne

Tél. 04 77 68 28 44 - santetravail.loirenord@stln42.fr

www.stln42.fr

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Rhône

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

www.ameli.fr/Espace_pro (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 27 82 23 90

ssocial.lyon-verdun@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 74 45 99 90 choix 3

Service santé au travail

secretariatsst.grprec@ain-rhone.msa.fr

www.msa01-69.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI

Tél. 3648

www.rsi.fr/rhone

Services de santé au travail

Agemétra

Tél. 04 72 56 14 14 - webmaster@agemetra.org

www.agemetra.org

AST Grand Lyon

Tél. 04 72 11 38 72 - contact@astgrandlyon.fr

www.astgrandlyon.fr

BTP Santé au Travail / Rhône

Tél. 04 72 44 16 00 - btpst@btpst.fr

www.btpst.fr

Santé au Travail Villefranche et Beaujolais

Tél. 04 74 65 32 12 - contact@stvb.asso.fr

www.stvb.asso.fr

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



Vos contacts

Savoie

Service médical du régime général

Tél. 08 11 709 720

[www.ameli.fr/Espace pro](http://www.ameli.fr/Espace_pro) (rubrique : contacter le service médical)

Service social du régime général

Tél. 04 79 26 69 10

ssocial.chambery@carsat-ra.fr

MSA

Service médical

Tél. 04 79 62 87 09 choix 2

Service santé au travail

secretariatsst.blf@alpesdunord.msa.fr

www.msaalpesdunord.fr (rubrique : contact > professionnel de santé)

RSI des Alpes

Tél. 3648

www.rsi.fr/alpes

Services de santé au travail

Service Santé au Travail en Savoie

Tél. 04 79 60 76 76 - info@santetravail73.org

www.sst73.org

SIST BTP Savoie

Tél. 04 79 33 26 34 - praffort@sstbtp-savoie.fr

www.sstbtp-savoie.fr

Les coordonnées complètes des services de santé au travail sont sur :

PARSAT

Réseau Rhône Alpes des Services
de Santé au Travail Interentreprises

www.parsat-ra.fr (rubrique : Le réseau)



